



Directive administrative :  
Admission des élèves  
au programme de français langue première

Date d'effet : 1<sup>er</sup> mai 2016

Directive n<sup>o</sup> : OP - 2016 - 01

## 1. But

La directive administrative, conformément à la politique d'admission au programme de français langue de la minorité du Nunavut, vise à préciser les modalités relatives à l'admission des élèves à l'école de langue française au Nunavut.

## 2. Portée

Cette directive administrative s'applique aux personnes suivantes :

- Parent ayant droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte).
- Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN)
- Direction générale de la CSFN
- Direction d'école

Cette directive administrative a pour objectif :

- de déterminer la marche à suivre lors de l'admission d'un élève à l'école de langue française;
- de définir les rôles et responsabilités des personnes impliquées dans le processus.

## 3. Exposé des motifs

Le gouvernement du Nunavut (GN) s'engage à respecter le droit conféré aux minorités linguistiques en vertu de la Charte en offrant une éducation en français de qualité à tout enfant d'âge scolaire de parents ayant droit en vertu de l'article 23. Cet article garantit les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Le parent qui appartient à l'une des trois catégories identifiées dans l'article 23 peut inscrire son enfant dans un programme de français langue de la minorité au niveau primaire ou secondaire.

## 4. Définitions

**Parent** : s'entend d'un parent biologique, adoptif ou d'une famille reconstituée ou d'un tuteur de fait ou légal.

**Parent ayant droit** : s'entend d'un parent qui a le droit d'inscrire son enfant dans une école de langue française en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, c'est-à-dire si l'un des critères suivants s'applique à sa situation :

- a) il est citoyen canadien et sa première langue apprise et encore comprise est le français;

- b) il est citoyen canadien et a reçu son instruction, au niveau primaire, en français, au Canada, exception faite d'un programme d'immersion française ou;
- c) il est citoyen canadien et un de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire, en français, au Canada.

**Parent non citoyen admissible** : s'entend d'un parent qui est un résident permanent ou qui a obtenu le statut de réfugié ou qui a présenté une demande de statut de réfugié et qui, s'il était citoyen canadien, serait un ayant droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

**Élève** : s'entend d'un enfant biologique ou adopté (y compris l'adoption coutumière), ou provenant d'une famille reconstituée ou d'un enfant d'un tuteur de fait ou légal.

## 5. Responsabilités

*Ministre de l'Éducation* : veille au respect des droits des francophones en ce qui a trait à l'accès à l'instruction dans la langue de la minorité en vertu de l'article 23 de la Charte et de la Loi sur l'éducation du Nunavut. Approuve la demande d'admission des enfants d'un parent non citoyen admissible.

*Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN)* : a le mandat d'offrir l'enseignement de langue française aux enfants des parents ayant droit du Nunavut. La CSFN veille à l'application de critères uniformes concernant l'admissibilité des élèves, dans le respect de l'article 23 de la Charte et de la Loi sur l'éducation du Nunavut.

*Direction générale (CSFN)* : s'assure que la Politique sur l'inscription et la fréquentation des élèves de la CSFN est conforme à la Loi sur l'éducation du Nunavut ainsi qu'au règlement, politique et directive qui en découlent. La direction générale fait parvenir au ministre le formulaire de demande rempli par le parent non citoyen admissible.

*Direction d'école* : reçoit et traite les demandes d'inscription, s'assure d'obtenir du parent ayant droit ou du parent non citoyen admissible toutes les pièces justificatives qui confirment qu'il est un ayant droit. La direction d'école prépare le dossier de l'élève et y insère les formulaires et documents à l'appui relatifs à l'inscription. La direction d'école est également responsable d'entrer cette information dans le Système d'information scolaire.

## 6. Procédure pour l'inscription

### Enfants d'un parent ayant droit

Le parent ayant droit peut inscrire son enfant d'âge scolaire à toute école francophone gérée par la Commission scolaire francophone du Nunavut et s'assure que la documentation suivante soit remplie et remise à la direction de l'école :

1. formulaire d'inscription de l'école
2. déclaration d'ayant droit (inclue dans le formulaire d'inscription au programme de français langue de la minorité ci-joint)
3. documents officiels à l'appui de la déclaration d'ayant droit :
  - a. certificat de naissance;

- b. lettre officielle ou bulletin scolaire émis par un établissement scolaire/conseil scolaire, le cas échéant.

### **Enfants d'un parent non citoyen admissible**

Un parent non citoyen admissible peut présenter une demande pour faire inscrire son enfant d'âge scolaire dans une école de langue française administrée par la CSFN. Dans un tel cas, un processus en deux étapes s'applique, la première étape fait appel à la CSFN et la seconde, au ministre ou à son représentant désigné.

La CSFN doit évaluer la demande d'admission d'un enfant d'un parent non citoyen admissible en vertu de la documentation exigée ci-après. De plus, la CSFN doit évaluer les compétences langagières de l'enfant à l'aide d'un outil d'évaluation objectif afin de déterminer les conséquences que pourrait engendrer l'admission de l'enfant sur la qualité et la prestation du programme d'enseignement. La CSFN doit par la suite déterminer si la demande doit ou non être présentée pour approbation par le ministre ou son représentant désigné. La CSFN doit consulter le ministre ou son représentant désigné quant au choix de l'outil d'évaluation.

À la suite de la recommandation de la CSFN, la demande d'admission est évaluée par le ministre ou son représentant désigné. L'approbation ou le rejet de la demande doit se faire dans les dix jours ouvrables suivant la réception des documents pertinents. L'approbation sera fondée sur le fait qu'une documentation complète a été fournie et sur la recommandation de la CSFN relativement aux compétences langagières de l'enfant. Pour des raisons d'ordre humanitaire, le ministre peut approuver une demande d'admission présentée en l'absence de toute la documentation exigée. La décision rendue est finale et sans appel.

Tout parent non citoyen admissible qui souhaite inscrire son enfant dans une école de langue française doit fournir la documentation suivante à l'administration scolaire :

1. Formulaire d'inscription dûment rempli;
2. Déclaration de statut d'admissibilité du parent non citoyen (copie jointe à la présente directive);
3. Documents officiels en appui à la déclaration de statut de langue maternelle :
  - a. un document émis par le gouvernement du Canada indiquant que le parent est un résident permanent, une personne ayant un statut de réfugié ou de demandeur de statut de réfugié;
  - b. un bulletin ou une lettre officielle émis par un établissement d'enseignement ou un conseil scolaire au sujet du parent demandeur, de l'élève, d'un frère ou d'une sœur, selon le cas correspondant aux catégories indiquées dans l'article 23 de la Charte.

### **7. Gestion des dossiers d'inscription :**

La direction d'école conserve les originaux de tous les documents afférents à une demande d'admission et les insère dans le dossier de l'élève. Sur demande, la direction d'école soumet une copie de ces documents à la CSFN.

La direction d'école s'assure d'entrer toute l'information relative à l'inscription dans la base de données Système d'information scolaire, incluant l'indication des documents fournis à l'appui de

la déclaration d'ayant droit et de tout document requis relativement à la demande d'admission d'un enfant de parent non citoyen admissible.

Le ministère de l'Éducation vérifiera, à partir du Système d'information scolaire, que le dossier d'admission de chaque élève admis à l'école de langue française est complet. Le ministère se réserve un droit de regard sur les dossiers des élèves et pourrait, pour ce faire, demander à en vérifier le contenu.

#### **8. Communication de la directive sur l'admission à l'école de langue française**

Le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire francophone du Nunavut s'assurent que la présente directive est affichée sur leur site Internet respectif, et ce, afin de renseigner le personnel, les parents, les élèves et la communauté scolaire au sujet de l'admission des élèves à l'école de langue française au Nunavut.

**Approuvée par :**



**June 15, 2016**

Ministre de l'Éducation

Date

Documents connexes : Formulaire d'inscription à l'école, ci-joint

Personne ressource : direction, Bureau de l'éducation et des services en français